

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI MANON

18 rue Jean Perrin
Zone industrielle Actisud le Chapitre
31000 TOULOUSE

Références : 2024/0334
Code AIOT : 0006804288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SCI MANON implanté 18 rue Jean Perrin Zone industrielle Actisud le Chapitre 31000 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MANON
- 18 rue Jean Perrin Zone industrielle Actisud le Chapitre 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006804288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI MANON, spécialisée dans le stockage de marchandises est propriétaire et exploite une plateforme logistique de plusieurs entrepôts, située au 18 rue Jean Perrin dans la zone d'activités ACTISUD, zone industrielle du Chapitre à Toulouse (31).

Le site est aujourd'hui autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2023 pour les rubriques n°1510-2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées. Le stockage est actuellement réparti sur 13 cellules, réparties dans 3 lots de bâtiments séparés repérés comme suit : lot A, lot B et lot C.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 > I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 > I.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées - Besoins d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 > I.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite une complexité pour l'exploitant (SCI MANON) à maîtriser l'état des matières stockées sur la plateforme. En effet, la multiplicité des locataires et des outils logistiques associés fait qu'il est aujourd'hui impossible pour la SCI MANON de respecter les exigences de l'arrêté ministériel régissant les entrepôts logistiques en ce qui concerne l'état des matières stockées.

Les axes d'amélioration évoqués par l'exploitant laissent cependant entrevoir une mise en conformité du site aux exigences susmentionnées sous quelques mois. L'inspection propose donc de laisser un délai cohérent avec la durée des travaux demandés (mise en commun de plusieurs outils logistiques) afin de se conformer aux exigences relatives à la connaissance et à la mise à disposition de l'état des matières stockées.

L'inspection a également constaté des manquements quant au plan de défense incendie et à la réalisation d'exercices. L'avancement des travaux de l'exploitant pour se mettre en conformité sur ces points conforte l'inspection dans l'idée de donner un délai acceptable pour la finalisation de ces derniers.

L'inspection précise cependant que, en cas de maintien des non-conformités dans les délais précisés dans les points de contrôle, il sera proposé à Monsieur le Préfet de faire usage de l'article 171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Volume de stockage
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation administrative du site est conforme à celle établie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en place et la tenue d'un état des stocks sont extrêmement complexes, en raison de la multiplicité des locataires au sein de l'installation. Chaque locataire dispose en effet d'un outil propre dématérialisé lui permettant de gérer, de façon autonome, son activité logistique au sein de la zone d'activité. L'exploitant ajoute qu'un suivi de l'état des stocks est cependant mis en place par extraction et transmission des données des locataires vers la SCI MANON. Ce suivi impose la réalisation de plusieurs étapes de manipulation de fichiers.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire ;
- celui-ci n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ;
- un inventaire physique n'est pas réalisé annuellement sur l'ensemble du site (certains locataires n'y étant pas favorables) ;
- pour les matières dangereuses, l'état des stocks n'est pas actualisé quotidiennement. Sur ce point, l'exploitant propose de mettre en place une surveillance spécifique en attendant la mise en place d'un outil de suivi global. En effet, il ajoute que le stock de matières dangereuses fluctue de façon extrêmement faible et qu'un suivi "manuel" de ces quantités ne pose pas de difficulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un outil de suivi de l'état de matières stockées sur l'ensemble de l'installation répondant aux exigences des différents points de contrôle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 > I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Une extraction par locataire et par cellule est possible via les personnes identifiées auprès des différents locataires. L'inspection constate qu'il est cependant complexe pour l'exploitant de connaître et de mettre à disposition les quantités approximatives de substances et produits au sein de l'intégralité des cellules. En effet, les états des stocks ne présentent pas le même format et les informations extraites n'ont pas vocation initiale à être utilisées en situation de crise, mais sont ciblées "logistiques" (code produit, référence interne, etc.). Les informations ne permettent pas de comprendre directement la nature des produits stockés ni les grandes familles auxquelles ils appartiennent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la fiche constat n°2, l'exploitant met en œuvre un système de suivi de l'état des matières stockées répondant aux exigences des prescriptions mentionnées sur le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - Besoins d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 > I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :

Comme pour les fiches de constat précédentes, l'état des matières stockées ne permet de répondre à la présente prescription pour l'intégralité de la plateforme logistique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la fiche constat n°2, l'exploitant met en œuvre un système de suivi de l'état des matières stockées répondant aux exigences des prescriptions mentionnées sur le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a indiqué que la détection automatique était réalisée par le système de sprinklage (le déclenchement du sprinklage étant relié à une alarme incendie). Après quelques échanges, il s'avère que celle-ci est finalement complétée par des détecteurs de fumée pour les cellules 13 et 15 au minimum. L'exploitant n'était pas en mesure, au jour de la visite, de préciser le ou les équipements faisant office de détection incendie pour chaque cellule de la zone d'activité. Il ajoute que les matières stockées sont toutes du même ordre sur l'ensemble des cellules et ne nécessitent pas de détection d'incendie "spécifique". Les documents attestant de la pertinence et du dimensionnement du système de détection incendie n'ont pu être présentés le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre la liste détaillée des systèmes de détection automatique mis en place pour chaque cellule du site ;
- transmettre les attestations de conformité des systèmes ;
- démontrer la pertinence du système quant aux matières stockées ainsi qu'à son dimensionnement pour chaque cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours);

: d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre

national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de poteaux incendie, d'extincteurs et de RIA installés conformément à la prescription susvisée. Pour les extincteurs, bien que la dernière attestation de vérification ait pu être présentée le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence de date de validité sur les équipements. L'exploitant a pu justifier des débits minimums acceptables pour les poteaux incendie à l'aide d'une attestation de vérification périodique. L'inspection constate cependant l'absence d'essai simultané des poteaux, conformément à la prescription susvisée. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. L'exploitant

explique qu'il attendait la finalisation du plan de défense incendie, prévue fin juin, pour réaliser un exercice de défense incendie pertinent. L'inspection précise que les délais pour la réalisation du plan de défense incendie sont désormais échus et que l'installation n'est pas conforme sur ce point.

Cette non-conformité n'a pas fait pas l'objet d'un point de contrôle spécifique le jour de la visite et sera contrôlée par vérification documentaire. Le plan de défense incendie finalisé sera transmis dans les délais fixés pour la mise en conformité des points de contrôle du présent rapport d'inspection. L'exploitant ajoute qu'un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire mettre en place les marquages réglementaires de date de vérification des extincteurs ;
- faire réaliser les tests de débits des poteaux incendie en simultané ;
- transmettre le plan de défense incendie finalisé ;
- réaliser un exercice de défense contre l'incendie ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois